

Rentes AVS/AI dès le 1^{er} janvier 2011

Rentes complètes mensuelles – Montant en francs – Echelle 44

Base de calcul Revenu annuel moyen déterminant	Rente de vieillesse et invalidité	Rente de vieillesse et invalidité pour veuves/veufs	Rente de survivants et rentes complémentaires aux proches parents			
			Veuves/veufs*	Rente com- plémentaire	Rente d'orphelin ou pour enfant	Rente d'orphelin double 60%**
				1/1	1/1	1/1
Jusqu'à 13 920	1 160	1 392	928	348	464	696
15 312	1 190	1 428	952	357	476	714
16 704	1 220	1 464	976	366	488	732
18 096	1 250	1 500	1 000	375	500	750
19 488	1 281	1 537	1 024	384	512	768
20 880	1 311	1 573	1 049	393	524	786
22 272	1 341	1 609	1 073	402	536	805
23 664	1 371	1 645	1 097	411	548	823
25 056	1 401	1 681	1 121	420	560	841
26 448	1 431	1 718	1 145	429	573	859
27 840	1 462	1 754	1 169	438	585	877
29 232	1 492	1 790	1 193	448	597	895
30 624	1 522	1 826	1 218	457	609	913
32 016	1 552	1 862	1 242	466	621	931
33 408	1 582	1 899	1 266	475	633	949
34 800	1 612	1 935	1 290	484	645	967
36 192	1 643	1 971	1 314	493	657	986
37 584	1 673	2 007	1 338	502	669	1 004
38 976	1 703	2 043	1 362	511	681	1 022
40 368	1 733	2 080	1 386	520	693	1 040
41 760	1 763	2 116	1 411	529	705	1 058
43 152	1 782	2 138	1 425	535	713	1 069
44 544	1 800	2 160	1 440	540	720	1 080
45 936	1 819	2 183	1 455	546	728	1 091
47 328	1 837	2 205	1 470	551	735	1 102
48 720	1 856	2 227	1 485	557	742	1 114
50 112	1 875	2 249	1 500	562	750	1 125
51 504	1 893	2 272	1 514	568	757	1 136
52 896	1 912	2 294	1 529	573	765	1 147
54 288	1 930	2 316	1 544	579	772	1 158
55 680	1 949	2 320	1 559	585	780	1 169
57 072	1 967	2 320	1 574	590	787	1 180
58 464	1 986	2 320	1 589	596	794	1 192
59 856	2 004	2 320	1 604	601	802	1 203
61 248	2 023	2 320	1 618	607	809	1 214
62 640	2 042	2 320	1 633	612	817	1 225
64 032	2 060	2 320	1 648	618	824	1 236
65 424	2 079	2 320	1 663	624	831	1 247
66 816	2 097	2 320	1 678	629	839	1 258
68 208	2 116	2 320	1 693	635	846	1 269
69 600	2 134	2 320	1 708	640	854	1 281
70 992	2 153	2 320	1 722	646	861	1 292
72 384	2 172	2 320	1 737	651	869	1 303
73 776	2 190	2 320	1 752	657	876	1 314
75 168	2 209	2 320	1 767	663	883	1 325
76 560	2 227	2 320	1 782	668	891	1 336
77 952	2 246	2 320	1 797	674	898	1 347
79 344	2 264	2 320	1 811	679	906	1 359
80 736	2 283	2 320	1 826	685	913	1 370
82 128	2 301	2 320	1 841	690	921	1 381
83 520	2 320	2 320	1 856	696	928	1 392
et plus						

* Le partenaire enregistré survivant est assimilé à un veuf selon la LPart.

** Montants également applicables aux rentes d'orphelins doubles et aux rentes doubles pour enfants.

Panorama des assurances sociales en Suisse

Groupe Mutuel Le spécialiste des assurances de personnes

Le Groupe Mutuel, Association d'assureurs, vous propose une gamme complète de produits couvrant tous les secteurs des assurances de personnes. Vous pouvez ainsi bénéficier du savoir-faire et de la compétence de professionnels auprès du même partenaire.

- ▶ Assurance accident (obligatoire et complémentaire)
- ▶ Prévoyance professionnelle
- ▶ Indemnité journalière en cas de maladie
- ▶ Assurance maladie complémentaire

Les sociétés d'assurance membres du Groupe Mutuel mettent à votre disposition leur longue expérience qui en fait des partenaires privilégiés pour votre entreprise. Elles vous offrent également un service à la clientèle basé sur une relation de proximité et de nombreuses prestations à valeur ajoutée. Un service de gestion des absences maladie et accident particulièrement complet et performant vous permettra entre autres d'améliorer votre productivité.

1,1 million de personnes et 14'000 entreprises font aujourd'hui confiance aux sociétés du Groupe Mutuel et bénéficient ainsi de la solidité et de la stabilité d'un groupe de grande envergure. Renseignez-vous sur la large palette de produits d'assurance que nous vous offrons!

Conseils personnalisés, sans engagement: Lu-Ve, 8h00-12h00 et 13h30-17h00.

Hotline 0848 803 777
Fax 0848 803 112
www.groupemutuel.ch
www.corporatecare.ch



Groupe Mutuel | Santé® | Vie® | **Entreprise**®

Groupe Mutuel
Rue du Nord 5
CH-1920 Martigny



Sociétés d'assurance membres du Groupe Mutuel, Association d'assureurs: Avenir Assurance Maladie SA – EasySana Assurance Maladie SA – Mutuel Assurance Maladie SA
Philos Assurance Maladie SA – CM Ville de Neuchâtel – Groupe Mutuel Assurances GMA SA – Mutuel Assurances SA – Groupe Mutuel Vie GMV SA
Fondations de prévoyance administrées par le Groupe Mutuel: Groupe Mutuel Prévoyance GMP – Mutuelle Valaisanne de Prévoyance
Edition janvier 2011

FOOS01_2011/2/00

Groupe Mutuel | Santé® | Vie® | **Entreprise**®
Association d'assureurs



Swiss Power Group.

Assurances		Prestations							Financement		
	Personnes assurées	Bases de calcul des prestations	Incapacité de travail temporaire	Traitements, soins, rétablissement	Incapacité de gain permanente	Prestations en cas de décès avant l'âge de la retraite	Prestations après l'âge de la retraite	Adaptation des prestations	Taux des cotisations	Financement	
	Assurance-vieillesse et survivants Assurance-invalidité (AVS/AI)	Assurance obligatoire: Personnes domiciliées ou travaillant en Suisse. Citoyens suisses travaillant à l'étranger pour le compte de la Confédération ou travaillant pour des institutions désignées par le Conseil fédéral. Personnes envoyées à l'étranger pour une durée contractuelle définie.	Rente individuelle (rente entière) Le revenu annuel moyen déterminant est établi à partir: – des années de cotisations; – du revenu revalorisé de l'activité lucrative (splitting du revenu pendant le mariage); – des bonifications pour tâches éducatives et pour tâches d'assistance (AI). Rente minimale Fr. 13'920.–/an. Rente maximale Fr. 27'840.–/an.	Indemnité journalière selon revenu et nombre d'enfants; mais seulement pendant les mesures de réadaptation (seulement AI). – Moyens auxiliaires, allocation pour impotent (aide, soins ou surveillance permanente), atteinte à l'intégrité. – Mesures d'intervention précoce (adaptation du poste, service de placement, allocation d'initiation au travail). – Mesures de réinsertion (formation, reclassement, mesures d'occupation).	Rente dépendant du degré de l'invalidité: – à partir de 40%: 1/4 de rente; – à partir de 50%: 1/2 rente; – à partir de 60%: 3/4 de rente; – à partir de 70%: rente entière. Rente d'invalidité: selon échelle des rentes. Rente d'enfant: 40% de la rente d'invalidité correspondante.	Rente de veuve/veuf*, 80%: – veuve avec enfants; – veuve sans enfants, si elle a atteint l'âge de 45 ans et que le mariage a duré au moins 5 ans; – veuf, jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait atteint l'âge de 18 ans. Rente d'orphelin: 40%. Rente d'orphelin double: 60% de la rente de vieillesse correspondante.	Age de la retraite: hommes 65 ans, femmes 64 ans. Versement anticipé de la rente possible 1 ou 2 ans avant l'âge ordinaire de la retraite. Rente individuelle: 100%. Couple: 2 rentes individuelles (plafonnées à 150% de la rente maximale). Rente de veuve/veuf*: 80%. Rente d'enfant: 40%.	Adaptation des rentes en cours à l'évolution des prix et des salaires (indice mixte): – tous les deux ans; – annuellement si l'indice varie de plus de 4%.	Cotisations totales de l'employeur et du salarié: AVS 8,4%, AI 1,4%. Indépendants: AVS/AI/APG: 5,223–9,7%. Non-actifs selon fortune: min. Fr. 475.–, max. Fr. 10'100.– (considéré comme versé si le conjoint qui exerce une activité lucrative et qui n'a pas encore droit à une rente de vieillesse a payé au moins le double de la cotisation minimale: Fr. 950.–).	Salariés et employeurs versent respectivement 50% des cotisations, auxquelles s'ajoutent les subventions des pouvoirs publics. Le salaire soumis à cotisations n'a pas de limite supérieure (pas de salaire maximal).	
	Prestations complémentaires (PC)	Ayants droit: Bénéficiaires de prestations de l'AVS/AI domiciliés en Suisse; Suisses et étrangers domiciliés en Suisse depuis au moins 10 ans, réfugiés et apatrides depuis au moins 5 ans, sans interruption. Pour les citoyens des pays de l'UE et de l'AELE, le délai de carence de 10 ans est supprimé.	Minimum vital Différence entre le revenu déterminant et les dépenses reconnues (logement, assurance maladie, etc.).	Aucune prestation.	Les prestations complémentaires concernent par exemple le remboursement des frais de dentiste, de soins et de moyens auxiliaires ainsi que la participation aux coûts de l'assurance maladie.	Les prestations complémentaires concernent la couverture du minimum vital.	Les prestations complémentaires concernent la couverture du minimum vital.	Le Conseil fédéral peut adapter les prestations de manière appropriée.	Aucune prestation.	Confédération, cantons et communes.	
	Prévoyance professionnelle (LPP)	Assurance obligatoire: Salariés soumis à l'AVS ayant un salaire annuel AVS supérieur à Fr. 20'880.–, dès le 1 ^{er} janvier qui suit leur 17 ^e anniversaire. Bénéficiaires d'indemnités journalières LACI, pour les risques décès et invalidité. Assurance facultative: Indépendants, salariés au service de plusieurs employeurs.	Salairé assuré Salaire AVS sous déduction d'un montant de coordination de 24'360.–/an. Seuil d'entrée à la LPP: 20'880.–/an. Salaire coordonné maximal LPP: 59'160.–/an. Salaire minimal LPP: 3'480.–/an.	Délai d'attente: – libération des primes: selon contrat; – rente d'invalidité: selon contrat.	Aucune prestation.	Rente dépendant du degré de l'invalidité AI (Etat de la révision LPP du 01.01.05): – à partir de 40%: 1/4 de rente; – à partir de 50%: 1/2 rente; – à partir de 60%: 3/4 de rente; – à partir de 70%: rente entière. Rente d'invalidité: avoir de vieillesse projeté sans intérêt multiplié par le taux de conversion applicable pour la rente vieillesse. Rente d'enfant: 20% de la rente d'invalidité correspondante.	Le conjoint survivant ayant des enfants à charge a droit à une rente. Le conjoint sans enfant n'a droit à une rente que s'il a atteint l'âge de 45 ans et que le mariage a duré au moins 5 ans ou s'il a au moins un enfant à charge. Rente de veuve/veuf*: 60%. Rente d'orphelin: 20% de la rente d'invalidité à laquelle la personne assurée aurait eu droit. Une couverture élargie est possible et donne droit à une rente de conjoint sans limite.	Age de la retraite: hommes 65 ans, femmes 64 ans. Rente anticipée possible mais réduction des prestations. Rente de veuve/veuf*: 60% de la rente de vieillesse. Rente d'enfant de retraité: 20% de la rente de vieillesse. Rente de vieillesse: avoir de vieillesse projeté, avec intérêt, multiplié par le taux de conversion applicable (à partir du 01.01.2005, le taux de conversion est réduit sur une période de dix ans de 7,2% à 6,8%).	Primes de risque, frais administratifs et renchérissement, dès l'âge de 18 ans. Bonification d'épargne de 7 à 18% et fonds de garantie dès l'âge de 25 ans.	L'institution de prévoyance fixe le montant des contributions de telle sorte que la contribution de l'employeur soit au moins égale à la somme des contributions de tous les salariés.	
	Assurance-accidents (LAA)	Assurance obligatoire: Travailleurs occupés en Suisse (avec exceptions). S'ils travaillent moins de 8 heures par semaine, ils ne sont assurés que contre les accidents professionnels. Assurance facultative: Indépendants (réglementation spéciale pour les membres des familles d'exploitants agricoles).	Salairé assuré: salaire AVS Max. Fr. 126'000.–/an.	80% du salaire assuré à partir du 3 ^e jour jusqu'au début du service de la rente d'invalidité ou jusqu'au recouvrement de la capacité de gain.	Frais de médecin et d'hospitalisation (division commune), cures prescrites, moyens auxiliaires, frais de transport, de sauvetage et d'ensevelissement, allocation pour impotent, atteinte à l'intégrité.	Rente selon le degré de l'invalidité LAA. Rente d'invalidité: 80% du gain assuré. La somme des prestations de l'AVS/AI, de la LAA et, le cas échéant, de la LPP ne doit pas dépasser 90% du salaire assuré (rente complémentaire).	La veuve sans enfant a droit à une rente, pour autant qu'elle ait atteint l'âge de 45 ans ou qu'elle soit invalide à raison de 2/3 au moins. Si tel n'est pas le cas, elle a droit à une indemnité unique de veuve. Le veuf sans enfant a droit à une rente, pour autant qu'il soit invalide à raison de 2/3 au moins. Rente de veuve/veuf*: 40%. Rente d'orphelin: 15%. Rente d'orphelin double: 25%. Total maximal: 70% du gain assuré.	La rente d'invalidité est viagère.	Adaptation des rentes en cours au renchérissement.	Pour les accidents professionnels et non professionnels, les entreprises sont réparties en classes de risque. Chacune de ces classes comporte différents degrés de risque.	Les primes pour l'assurance des accidents non professionnels sont à la charge du salarié, celles pour l'assurance des accidents professionnels sont versées par l'employeur. Le salaire soumis au paiement des primes est limité à Fr. 126'000.–/an (salaire maximal).
	Assurance-maladie (LAMal)	Assurance obligatoire: Toute personne domiciliée en Suisse doit s'assurer pour les soins médico-pharmaceutiques (maladie, accident [si non assuré par la LAA], maternité).	Assurance obligatoire des soins avec les mêmes prestations pour tous les assurés.	Assurance des soins Est conclue sous forme d'assurance individuelle. Examens, traitements, soins dispensés sous forme ambulatoire, en milieu (semi-)hospitalier ou dans un établissement médico-social. Analyses, médicaments, cures balnéaires (frais de traitement et contribution par jour), réadaptation, séjour en division commune d'un hôpital, contributions aux frais de transport et aux frais de sauvetage, prévention (divers examens et tests). Maternité: examens de contrôle pendant et après la grossesse, accouchement et soins obstétricaux, conseils nécessaires en cas d'allaitement.		Assurance d'indemnités journalières Peut être conclue sous la forme individuelle ou collective. L'indemnité journalière peut être assurée par un contrat de droit privé selon un régime LAMal ou LCA. Selon la LCA, deux types de couverture d'assurance peuvent être choisis: 730 jours par cas (coordination avec la LPP) ou 730/900 jours pour une ou plusieurs maladies, indemnités journalières maternité de 16 semaines complémentaires à la LAPG en option. En LAMal, il est possible de s'assurer pour une couverture plus étendue de 730/900 jours avec des indemnités journalières maternité de 16 semaines incluses.				Assurance obligatoire des soins: primes des assurés. Participation aux coûts sous la forme d'une franchise annuelle et d'une quote-part sur les traitements ambulatoires et en milieu hospitalier. Subsidés de la Confédération et des cantons destinés à réduire les primes des assurés de condition économique modeste.	Assurance obligatoire des soins: primes des assurés. Participation aux coûts sous la forme d'une franchise annuelle et d'une quote-part sur les traitements ambulatoires et en milieu hospitalier. Subsidés de la Confédération et des cantons destinés à réduire les primes des assurés de condition économique modeste.
	Assurance indemnités journalières en cas de maladie (LAMal-LCA)	Assurance facultative: Toute personne âgée de 15 à 65 ans, domiciliée en Suisse et/ou y exerçant une activité lucrative, peut conclure une assurance d'indemnités journalières (maladie, accident [si non assuré par la LAA], maternité).	Salairé assuré: salaire AVS Max. selon dispositions réglementaires.						Assurance individuelle: prime calculée en fonction du sexe et de l'âge de la personne. Assurance collective: prime calculée en % du salaire.	Assurance individuelle: prime perçue chez les assurés. Assurance collective: prime répartie entre salariés et employeurs selon dispositions contractuelles.	
	Assurance-chômage (LACI)	Assurance obligatoire: Tous les salariés soumis à l'assurance obligatoire au sens de l'AVS, jusqu'à l'âge de la retraite. Exception: Les indépendants ne sont pas assurés.	Salairé assuré: salaire AVS Max. Fr. 126'000.–/an, comme la LAA.	Indemnités de chômage 80% du salaire assuré: 400 indemnités/5 jours par semaine dans un délai cadre de 2 ans (sauf cas particuliers). Pour les chômeurs qui ne sont pas invalides et n'ont pas d'obligation d'entretien et dont l'indemnité journalière dépasse Fr. 140.–, l'indemnité s'élève à 70% du gain assuré.	Indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail 80% de la perte de gain prise en considération pendant 12 mois au maximum en l'espace de 2 ans. Une annonce motivée doit en principe parvenir à l'autorité cantonale 10 jours au minimum avant le début de la réduction de l'horaire de travail.	Indemnités en cas d'intempéries 80% de la perte de gain prise en considération pendant 6 mois au maximum en l'espace de 2 ans.	Indemnités en cas d'insolvabilité 100% du salaire assuré pour les 4 derniers mois des rapports de travail.	Prévoyance professionnelle obligatoire Prestations d'invalidité et de survivants si les conditions d'obtention des indemnités journalières LACI sont remplies et si un salaire journalier coordonné est atteint.	Jusqu'à Fr. 126'000.–: 2,2% du salaire assuré. Une contribution de solidarité de 1% sera prélevée sur la part de salaire comprise entre Fr. 126'000.– à Fr. 315'000.–.	Salariés et employeurs versent respectivement 50% des cotisations.	
	Assurance militaire (LAM)	Assurance obligatoire: Ayants droit: Personnes astreintes au service militaire, au service civil et à la protection civile; personnes qui participent, hors du service, à une activité militaire ou à des exercices de tir.	Salairé assuré: salaire AVS Max. Fr. 141'672.–/an.	Indemnité journalière: 80% du salaire assuré.	Frais de médecin, d'hospitalisation, de soins à domicile, réinsertion professionnelle, moyens auxiliaires (p. ex. prothèses), allocation pour impotent, rente pour atteinte à l'intégrité, indemnité pour retard dans la formation.	Rente selon le degré de l'invalidité LAM. Rente d'invalidité: 80% du salaire assuré. La somme des prestations de l'AVS/AI, de la LAM ne doit pas dépasser 100% du salaire assuré.	Rente de veuve/veuf*: 40%. Rente d'orphelin: 15%. Rente d'orphelin double: 25%. Total maximal pour l'ensemble des survivants: 100% du gain assuré.	Une fois à la retraite, la rente d'invalidité est transformée en rente de vieillesse et diminuée de moitié.	Avant l'âge donnant droit à l'AVS: adaptation des rentes en fonction de l'indice nominal des salaires. Après l'âge donnant droit à l'AVS: adaptation des rentes à l'indice suisse des prix à la consommation.	Aucune cotisation.	Les dépenses sont financées par la Confédération.
	Assurance pour perte de gain (LAPG) – en cas de service	Assurance obligatoire: Ayants droit à l'allocation en cas de service: Personnes effectuant un service militaire, de la protection civile, un service civil, un cours de moniteur J+S, un cours de moniteur pour jeunes tireurs rémunéré par une solde.	Salairé assuré: salaire AVS Max. Fr. 88'200.–/an.	Recrues et personnes: – sans activité lucrative 25% (Fr. 62.–/jour); – ayant une activité lucrative et astreintes au service dans le cadre d'un cours de répétition 80%, min. 25% (min. Fr. 62.–/jour, max. Fr. 196.–/jour). Allocation pour enfants: 8% (Fr. 20.–/jour) par enfant. Des taux particuliers s'appliquent aux militaires en service long et pour les périodes de service en vue d'une formation spéciale. Prestation max. Fr. 245.–/jour. Allocation d'exploitation: 27% du montant maximum d'allocation (Fr. 67.–/jour).						Cotisation totale de l'employeur et du salarié: 0,5%.	Employeur et employé versent chacun 50% des cotisations.
	– en cas de maternité	Ayants droit à l'allocation en cas de maternité: Salariées selon la LAPG, indépendantes et femmes travaillant dans l'entreprise de leur mari et recevant un salaire en espèces. Soumise à la LAVS pendant 9 mois et ayant exercé une activité lucrative pendant au moins 5 mois avant la naissance.		L'allocation de maternité: 80% du salaire assuré pendant au maximum 14 semaines. Prestation max. Fr. 196.–/jour.							

*Le partenaire enregistré survivant est assimilé à un veuf selon la LPart.